Arrest de la Cour de Parlement pour faire cesser le Sequestre du Collège d'Huban, dit l'Ave-Maria.

Numéro d'inventaire : 1979.08103
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement
Période de création : 3e quart 18e siècle
Date de création : 1763
Description : Feuillet imprimé comportant un en-tête allégorique et armorié. Bords abimés, et taches sur la première page.
Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 214 mm
Notes : "Extrait des registres du Parlement. Du dix-neuf Août mil sept cent soixante trois." Arrêt du Parlement pour homologuer la nomination de Guy-Antoine Fourneau comme Principal du Collège d'Huban et pour lever le séquestre qui avait été mis sur le Collège en 1758 pour empêcher le précédent principal " d'absorber le peu qui reste du Collège."
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Comptabilité d’établissements d’enseignement
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 3

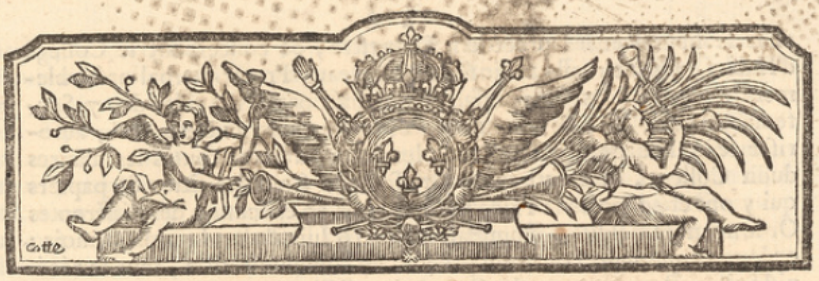

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Pour faire ceſſer le Séqueſtre du Collége d'Huban, dit l'Ave-Maria.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Août mil ſept cent ſoixante-trois.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que la Cour a rendu le premier Juillet dernier un Arrêt pour homologuer la nomination du ſieur Guy-Antoine Fourneau pour Principal du Collége d'Huban, qu'il eſt actuellement néceſſaire de mettre ledit Fourneau en état de s'occuper des objets qui concernent le Collége d'Huban ; que pour cet effet il eſt indiſpenſable de faire ceſſer le Séqueſtre, qui n'avoit été établi que pour empêcher le feu ſieur Grillet d'abſorber le peu qui reſte au Collége, & en conſéquence de donner au ſieur Fourneau toute l'adminiſtration qui lui appartient en qualité de Principal, & d'aviſer aux moyens d'apurer les comptes des Séqueſtres avec le moins de frais qu'il ſeroit poſſible. A CES CAUSES requeroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt du premier Juillet dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence que tous les titres & papiers qui ſont, ſoit chez le Séqueſtre actuel, ſoit ceux qui ſe ſont trouvés

chez le ſieur Renard précédent Séqueſtre, & concernant le Collége d'Huban, ſeront remis audit ſieur Fourneau, Procès-verbal préalablement dreſſé par les Commiſſaires nommés par les Arrêts des 7 Septembre 1762, & 4 Février 1763, ou même par l'un d'eux ſeul, autoriſer ledit Fourneau à faire tous les baux, à gérer toutes les affaires dudit Collége, & à retirer du Greffe de la Cour les titres & papiers qui y ont été dépoſés le 12 de préſent mois en exécution des différentes Ordonnances deſdits Commiſſaires des 16 Juin & 11 du préſent mois; ordonner que ledit Fourneau prendra en communication, ſous le récépiſſé d'un Procureur en la Cour, les différens comptes fournis par Me Renard, ou ſes héritiers, Séqueſtre nommé par l'Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1737, enſemble toutes les procédures faites ſur leſdits comptes, pour donner à la Cour ſon avis, tant ſur leſdits comptes & procédures, que ſur le compte remis par Me Maupetit, Séqueſtre, nommé par l'Arrêt de la Cour du 25 Janvier 1758, aux Commiſſaires de la Cour le 16 Juin dernier, & dépoſé de leur Ordonnance au Greffe de la Cour le 12 du préſent mois, ainſi que ſur tous les autres comptes qui auroient pu être fournis par ledit Maupetit, pour, ſur cet avis, être par le Procureur Général du Roi requis, & par la Cour ordonné ce que de raiſon; ordonner que ledit Maupetit ceſſera du jour de la ſignification de l'Arrêt à intervenir, de faire les fonctions de Séqueſtre; ordonner que ſans aucune approbation du compte par lui préſenté, & ſur toutes les réſerves de droit, ledit Maupetit ſera tenu de remettre audit Fourneau, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions faites ou à faire, qui tiendront ès mains dudit Fourneau les dix-neuf cens trente-ſix livres ſeize ſols onze deniers dont il s'eſt reconnu débiteur par le compte par lui préſenté auxdits Commiſſaires le 16 Juin dernier; enſemble les ſommes par lui reçues depuis, à la déduction cependant des ſommes par ledit Maupetit, bien & légitimement payées depuis ledit jour 16 Juin, deſquels dix-neuf cens trente-ſix livres ſeize ſols onze deniers, & ſommes reçues depuis, ledit Fourneau donnera audit Maupetit bonne & valable quittance & décharge; ordonner que l'Arrêt à intervenir, ſera ſignifié à la requête du Procureur Général du Roi audit Fourneau, audit Maupetit, aux Héritiers dudit Renard, aux Locataires & Débiteurs dudit Collége d'Huban, & à tous ceux à qui il ſera néceſſaire, à ce qu'ils n'en ignorent & ayent à s'y conformer; ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller: Tout conſidéré.

LA COUR ordonne que l'Arrêt du 1 Juillet dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en conſéquence que tous les titres & papiers qui ſont, ſoit chez le Séqueſtre actuel, ſoit ceux qui ſe ſont trouvés chez Renard précédent Séqueſtte, & concernant le Collége d'Huban, ſeront remis audit Fourneau, Procès-verbal préalablement dreſſé par les Commiſſaires nommés par les Arrêts des 7 Septembre

1762, & 4 Février 1763, ou même par l'un d'eux seul : autorise led. Fourneau à faire tous les baux, à gérer toutes les affaires dudit Collége, & à retirer du Greffe de la Cour les titres & papiers qui y ont été déposés le 12 du présent mois, en exécution des différentes Ordonnances desdits Commissaires des 16 Juin dernier & 11 du présent mois ; comme aussi ordonne que ledit Fourneau prendra en communication sous le récépissé d'un Procureur en la Cour les différens comptes fournis par Renard ou ses héritiers, Séquestre nommé par l'Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1737 ; ensemble toutes les procédures faites sur lesdits comptes, pour donner à la Cour son avis, tant sur lesdits comptes & procédures, que sur le compte remis par Maupetit, Sequestre nommé par l'Arrêt de la Cour du 25 Janvier 1758, aux Commissaires de la Cour le 16 Juin dernier, & déposé de leur Ordonnance au Greffe de la Cour le 12 du présent mois, ainsi que sur tous les autres comptes qui auroient pu être fournis par ledit Maupetit, pour sur cet Arrêt être par le Procureur Général du Roi requis, & par la Cour ordonné ce que de raison ; ordonne pareillement que ledit Maupetit, cessera du jour de la signification du présent Arrêt, de faire les fonctions de Séquestre, & que sans aucune approbation du compte par lui présenté, & sur toutes les réserves de droit, ledit Maupetit sera tenu de remettre audit Fourneau, nonobstant toutes saisies & oppositions faites ou à faire, qui tiendront ès mains dudit Fourneau les 1936 liv. 16 s. 11 d. dont il s'est reconnu débiteur par le compte par lui présenté auxdits Commissaires le 16 Juin dernier ; ensemble les sommes par lui reçues depuis, à la déduction cependant des sommes par ledit Maupetit bien & légitimement payées depuis ledit jour 16 Juin, desquels 1936 liv. 16 s. 11 d. & sommes reçues depuis, ledit Fourneau donnera audit Maupetit bonne & valable quittance & décharge ; ordonne en outre que le présent Arrêt sera signifié à la requête du Procureur Général du Roi, audit Fourneau, audit Maupetit, aux Héritiers dudit Renard, aux Locataires & Débiteurs dudit Collége d'Huban, & à tous ceux à qui il sera nécessaire, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à s'y conformer. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-neuf Août mil sept cent soixante-trois. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.